

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE TERRASSE – O'BAR ISLE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°2026-11 du 22 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de l'administré par courrier du 16 juillet 2026,

Considérant que la société O'BAR ISLE, sise 5 rue du Général de Gaulle à Isle (87170), représentée par Monsieur Olivier DUPAYS, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal (terrasse) pour la restauration, le débit de boissons, l'organisation d'évènements ;

Considérant que cette occupation est précaire, révocable, temporaire, non constitutive de droits réels et compatible avec la destination du domaine public, ne portant pas atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publique ;

Il convient dès lors d'autoriser l'occupation du domaine public à la société O'BAR ISLE ainsi que de définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir la terrasse d'une surface de 39 mètres carrés 50, parcelle cadastrée BN 27 par la société O'BAR ISLE.

Article 2 : La redevance s'élève à 2€/m²/an, et devra être réglée au début de chaque année, soit un montant annuel de 79€.

La 1^{ère} année d'occupation se fera au prorata, à partir du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette occupation est strictement limitée à l'espace défini à l'article 1er et est conditionnée par le respect des règles de sécurité, de propreté et de tranquillité publique.

La commune met à la charge du demandeur tous les travaux nécessaires pour l'aménagement de la terrasse, des jardinières et du sol (entretien, nettoyage etc...) et se verra déchargée de toutes ses obligations si la clientèle de l'établissement de l'occupant dégrade les biens.

L'occupant s'engage à laisser les lieux dans leur état initial après l'occupation.

Article 4 : L'autorisation est valable uniquement pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 5 : L'occupant est responsable de tous les dommages matériels, et immatériels, qui pourraient être causés à autrui ou au domaine public pendant la durée de l'occupation et s'engage à contracter toutes les assurances utiles.

Article 6 : L'occupant renonce à engager toute action ou recours à l'encontre de la commune en cas de dégradations ou dommages causés au matériel et infrastructures installés sur le site occupé, au cours de l'exécution de la présente convention.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra être demandée à la commune d'Isle.

Article 7 : La commune d'Isle se réserve la possibilité de mettre fin à l'occupation du domaine public par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues aux conditions susmentionnées ;
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quel que motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire de la commune d'Isle ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

La commune d'Isle se réserve également le droit de mettre fin à l'occupation du domaine public, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée à l'occupant, par lettre recommandée adressée par la commune, elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois.

La présente occupation du domaine public peut être mise fin par accord mutuel des parties. Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme, pour autre tout motif que les deux précédemment exposés, et après en avoir averti l'autre partie par un courrier recommandé avec accusé réception.

En effet, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, l'occupation du domaine public pourra être mise fin par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Elle donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

L'occupation du domaine public sera mise fin de plein droit en cas d'évènement constitutif de force majeure après notification de la décision de résiliation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ou publié sur le site internet de la commune, notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Fait à ISLE, le 16/07/2026

Le Maire

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Maxime NEGREMONT



Gilles BEGOUT